



**Ministère délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées,  
aux Personnes handicapées et à la Famille**

## **Loi "Handicap" du 11 février 2005 : 2 ans après**

**La mise en œuvre de la loi**

**Les actions engagées**

**Conférence de presse de Philippe BAS,  
Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées,  
aux Personnes handicapées et à la Famille**

**7 février 2007**

## Sommaire

### I. **Le handicap en France ; la loi du 11 février 2005**

### II. **Faciliter la vie quotidienne et citoyenne**

- 1/ la carte de stationnement
- 2/ pour les élections: l'accès aux bureaux de vote, aux réunions publiques et aux programmes télévisés
- 3/ l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux numéros d'appels d'urgence
- 4/ la préparation à l'accessibilité totale des bâtiments et des transports

### III. **Favoriser la scolarité des enfants handicapés**

- 1/ l'accès à l'école de tous depuis 2005
- 2/ la rentrée 2007

### IV. **Compenser le handicap et améliorer les ressources**

- 1/ la montée en charge de la prestation de compensation
- 2/ les aménagements de la PCH - les aides humaines
- 3/ minimum invalidité et garantie de ressources
- 4/ l'adaptation de la prestation de compensation à l'âge
- 5/ la prise en compte du vieillissement des personnes handicapées

### V. **Se mobiliser pour l'emploi**

- 1/ l'application vigilante de la loi
- 2/ la mise en œuvre des engagements du 15 novembre 2006

#### Annexes:

- Les créations de places en chiffres
- Les maisons départementales des personnes handicapées
- La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- L'observatoire des marchés et des prix des aides techniques
- Les textes d'application

#### Documents:

##### Campagne électorale :

- Lettre aux Présidents des chaînes de télévision
- Projets de guide pratique aux candidats et aux communes

##### Guide de la loi

##### Guide de l'accessibilité

## I. LE HANDICAP EN FRANCE

### ▪ **Ce que dit la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

L'article 2 de la loi n°2005-102 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit ainsi le handicap :

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

### ▪ **Les chiffres**

- 5 millions de personnes handicapées en France
- dont 2 millions de personnes à mobilité réduite
- 30% des déficiences motrices sont d'origine accidentelle
- 800 000 personnes sont allocataires de l'allocation aux adultes handicapés
- Plus de 500 000 personnes sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité
- 112 400 personnes sont bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne
- 160 000 enfants handicapés sont accueillis dans les établissements scolaires du milieu ordinaire et 110 000 enfants sont accueillis en établissements spécialisés
- Environ 100 000 adultes handicapés sont accueillis en établissement médico-social et 110 000 en centre d'aide par le travail
- Les personnes handicapées sont deux fois plus touchées par le chômage que le reste de la population active : elles sont en moyenne 17% à ne pas trouver un emploi contre 8,8% pour l'ensemble de la population.
- Près de 100 000 employeurs sont assujettis à l'obligation d'emploi de 6% (hors secteur public)
- L'ensemble des dépenses publiques consacrées à la politique en faveur des personnes handicapées s'élèvent à 32,4 milliards d'euros en 2005.

## II. Faciliter la vie quotidienne

### **1/ Alléger les démarches administratives : l'exemple de la carte de stationnement**

La carte de stationnement pour personnes handicapées était jusqu'à présent attribuée pour une période d'au moins 1 an mais ne pouvant excéder 10 ans.

Dès le mois de mars 2007 et afin de faciliter les démarches administratives des personnes handicapées, la carte européenne de stationnement pourra, en fonction de la lourdeur du handicap, être délivrée à titre définitif sans demande de renouvellement. De plus, les personnes amputées pourront également en bénéficier à cette date.

Après le constat de l'existence de fraudes à la carte de stationnement, un courrier va être adressé cette semaine à la Commission européenne et aux ministres européens concernés afin de rechercher ensemble des solutions adéquates. L'Imprimerie nationale est également chargée d'étudier une solution d'impression qui rendrait infalsifiable la carte.

### **2/ Permettre l'accès aux bureaux de vote et aux programmes télévisés relatifs aux campagnes électorales**

#### **▪ Les bureaux de vote**

La loi prévoit que le jour du scrutin, les bureaux de vote ainsi que toutes les opérations nécessaires à son bon déroulement, doivent être accessibles aux personnes ayant un handicap physique, visuel, auditif, mental ou psychique. Les bureaux de vote doivent obligatoirement disposer d'aménagements spéciaux permettant l'accès et la circulation de tous au sein de la salle de vote.

Par conséquent, le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de favoriser le vote autonome des personnes handicapées :

- l'adaptation des isolements aux fauteuils roulants,
- l'abaissement possible des urnes,
- l'assistance d'un assesseur pour la lecture et le choix des bulletins.

En outre, dans le cadre de la campagne présidentielle, les professions de foi des candidats seront pour la première fois mises en ligne, sur un site Internet public, à la fois sous forme textuelle et sous forme de fichier audio, ce qui facilitera considérablement l'accès de tous à ce type d'information.

#### **▪ Les programmes télévisés**

La loi prévoit l'accessibilité de tous les programmes télévisés aux personnes sourdes et malentendantes d'ici 2010. Cependant, Philippe BAS a souhaité que toute personne handicapée puisse suivre l'actualité politique, économique et sociale

comme tout citoyen, dès cette année, compte tenu des échéances électorales importantes.

Le ministre a ainsi écrit aux Présidents des chaînes de télévision diffusant de l'information, ainsi qu'au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

### **3/ Permettre aux personnes sourdes et malentendantes d'avoir accès aux numéros d'appels d'urgence**

Un centre national de réception et d'orientation des demandes des personnes déficientes auditives, qui centralisera les appels, va être créé en 2007. Il permettra à nos concitoyens malentendants d'avoir accès en permanence aux numéros d'appel d'urgence des services publics.

Cette procédure centralisée d'appel, destinée dans un premier temps aux numéros d'urgence – le SAMU, la police, les pompiers – pourra être généralisée à l'ensemble des services publics rapidement (ANPE, ASSEDIC, Préfectures, Mairies...). Il s'agit de communiquer à distance mais également sur place grâce aux webcam et à la transcription écrite.

### **4/ Préparer l'accessibilité de tous les bâtiments et transports**

#### **▪ Ce que dit la loi**

Elle prévoit le principe d'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif).

Elle rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics et, dans certains cas, des locaux d'habitation existants à l'occasion de travaux, excepté pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. La personne handicapée doit pouvoir également accéder à tous les bâtiments recevant du public et évoluer de manière continue, sans rupture, dans la chaîne de déplacement : aménagement de voiries, accès aux gares, transports en commun...

Pour cela, la loi du 11 février 2005 fixe des délais de mise en accessibilité. Les possibilités de dérogation sont strictes et ne sont accordées que disposition par disposition et, pour les établissements existants, après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans laquelle les associations de personnes handicapées sont représentées.

Une attestation de conformité est désormais établie en fin de chantier par un tiers indépendant pour les travaux soumis à permis de construire. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces obligations.

Une commission communale ou intercommunale d'accessibilité est constituée dans toutes les collectivités de plus de 5000 habitants, permettant d'associer les personnes handicapées à la mise en œuvre de l'accessibilité.

## ▪ Les principales mesures concernant le logement

L'objectif de la loi est de permettre aux personnes handicapées de pouvoir disposer d'un logement adapté et d'élargir le parc immobilier accessible afin d'élargir le choix de leur lieu de vie.

Les **bâtiments d'habitation collectifs neufs** doivent être accessibles et permettre une adaptation ultérieure plus facile des logements aux personnes handicapées (ce qui impliquera une augmentation de surface d'environ 1 à 2 m<sup>2</sup> par logement ; caves accessibles et éclairées ; balcons et terrasses accessibles ; salles de bain adaptables ; réservation d'ascenseurs pour les cages d'escalier comportant plus de 15 logements en étages en sus de l'obligation actuelle d'ascenseurs dans les immeubles de plus de 3 étages). Des exigences proches s'imposent également aux maisons individuelles neuves.

Les **bâtiments d'habitation collectifs existants** doivent être rendus accessibles en cas de réhabilitation importante : lorsque la valeur des travaux est supérieure à 80% de la valeur du bâtiment, tout le bâtiment doit être rendu accessible ; en outre, à l'occasion du remplacement de composants tels que porte, interphone, boîtes aux lettres, éclairage, les nouveaux éléments devront être accessibles.

Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

## ▪ Les principales mesures concernant les établissements recevant du public

La loi prévoit que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public.

L'accès et l'accueil doivent être possibles pour toutes les catégories de personnes handicapées dans les **établissements neufs recevant du public**.

La mise en accessibilité des **établissements existants** doit intervenir dans un délai de **10 ans**. L'accessibilité devra être totale pour les plus grands établissements, qui devront également établir un diagnostic avant le 1er janvier 2011. Pour les petits établissements tels que les petits commerces, une partie où pourra être délivré l'ensemble des services devra être rendue totalement accessible.

Le délai de mise en accessibilité est ramené au 31 décembre 2010 pour les parties de bâtiments des préfectures délivrant les prestations au public ainsi que les parties des universités ouvertes au public.

**En matière de tourisme**, le label Tourisme Handicap concerne 4 handicaps : moteur, visuel, mental et auditif. Sont essentiellement concernés les hôtels-restaurants.

Près de 2 000 labels ont déjà été attribués, 1 000 supplémentaires sont attendus en 2007.

## ▪ **Les grandes mesures concernant le transport**

Elles vont permettre de doter notre pays de transports accessibles à tous :

- 10 ans pour la mise en accessibilité des réseaux de transports collectifs
- 3 ans pour la réalisation de schémas directeurs d'accessibilité de services de transports
- en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité d'un système de transport, 3 ans pour la mise à disposition de moyens de substitution accessibles au même tarif que les transports collectifs
- acquisition et renouvellement de matériels roulants accessibles
- aides publiques conditionnées à la prise en compte de l'accessibilité
- accompagnateurs, systèmes d'information, etc.
- accès gratuit des chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance.

Aujourd'hui, à la RATP, sont accessibles :

- la moitié des bus
- toutes les lignes de tramway
- la ligne 14 du métro,
- toutes les stations liées à des prolongements nouveaux,
- 63 % des gares du RER avec un objectif 100 % en 2008.

La SNCF est confrontée à des hauteurs de quais variables selon les gares. Elle a mis au point un schéma directeur avec le Syndicat des Transports d'Ile de France pour rendre accessibles 189 gares en Ile de France et offrir des services de substitution au départ des autres. Ces gares sont choisies notamment en fonction de leur proximité avec des établissements recevant des personnes handicapées.

Des programmes de recherches très conséquents sont lancés sur l'accessibilité des transports. Ces programmes portent naturellement sur l'accessibilité physique, mais également de l'accessibilité pour les handicapés sensoriels (programme Rampe : système interactif d'assistance et d'information auditive aux personnes aveugles par exemple), en lien avec les collectivités territoriales ( Brest, Evry, Paris...).

## ▪ **Les évolutions dans le domaine de la sécurité routière**

- Pour améliorer l'accès des candidats handicapés au permis de conduire, la durée des épreuves des examens pratiques a été allongée (15 minutes supplémentaires).
- La présence d'un interprète en Langue des Signes Française pour les malentendants est possible.
- Les bandes de vigilance au niveau des passages piétons comme des répéteurs sonores aux passages pour piétons sont prévus.

## ▪ **Les services de communication publique en ligne.**

Il existe en France plus de 7 000 sites Internet publics. Ils auront, à compter de la publication du décret, un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec les règles d'accessibilité numérique, en prenant compte les handicaps auditifs, visuels et moteurs.

▪ **Un guide pratique destiné aux maires : "Les Maires et l'accessibilité".**

Ce guide a été diffusé à tous les maires de France à l'automne 2006 et aborde tous les problèmes concrets auxquels ils peuvent être confrontés :

- mise en place d'une commission communale d'accessibilité,
- construction et mise aux normes des établissements recevant du public (dont de nombreux bâtiments municipaux) avant 2015,
- aménagement des locaux des écoles primaires et organisation du transport scolaire individuel,
- nouvelles normes pour les permis de construire déposés à partir de janvier 2007 et nouvelles conditions pour l'octroi de subventions relatives à la construction, extension ou transformation de certains bâtiments,
- évolution de la communication publique sur Internet,
- adoption d'un schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics avant février 2008,
- mise en accessibilité des services de transport avant 2015 ou mise en place de service de substitution au même coût,
- nouvelles aides pour la formation ou l'adaptation du poste d'agents handicapés.



### III. FAVORISER LA SCOLARITE DES ENFANTS HANDICAPES

#### 1/ L'accès à l'école de tous depuis 2005

##### ▪ Ce que dit la loi

Le droit d'inscrire à l'école "ordinaire" tout enfant porteur d'un handicap constitue une avancée fondamentale de la loi. Celle-ci reconnaît la responsabilité de l'Education nationale vis-à-vis de tous les enfants et adolescents.

Tout enfant handicapé peut désormais être inscrit dans « l'école ou l'établissement du second degré de son quartier ».

L'école ou l'établissement scolaire le plus proche du domicile constitue son établissement scolaire de référence (Art. 19). C'est seulement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal qu'il peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire autre que cet établissement de référence, si l'enfant a besoin d'un dispositif qui n'existe pas dans l'établissement le plus proche.

La loi reconnaît également aux enfants qui bénéficient d'une prise en charge en dehors du système scolaire ordinaire, notamment par le secteur médico-social, le droit à une inscription simultanée dans un établissement scolaire.

##### ▪ Le projet personnalisé de scolarisation

Le droit à la scolarité s'intègre dans le **projet personnalisé de scolarisation**.

Le projet personnalisé de scolarisation intègre, si besoin, des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, qui viennent compléter la formation scolaire et sont nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Les parents sont étroitement associés à l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, prise en accord avec eux par la commission des droits et de l'autonomie.

##### ▪ La mise en œuvre du droit à la scolarité

A la rentrée 2006-2007, 160 000 élèves ont été scolarisés à l'école de tous. En 2005-2006, ils étaient 151 000, soit une progression de 6% par rapport à l'année dernière et de 20% par rapport à 2004. Le nombre d'élèves accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire au 1er novembre 2006 est de 19 500.

Si on distingue le premier et le second degré, en 2005-2006, 104 500 élèves ont été accueillis dans le 1<sup>er</sup> degré, dont 7% dans l'enseignement privé. Et plus de 46 500 élèves handicapés ont été accueillis dans le second degré.

1 <sup>er</sup> degré	2002-2003 public et privé	2003-2004 public	2004-2005 public et privé	2005-2006 public et privé
Elèves intégrés individuellement	30 000	44 259	58 812	<b>64 678</b>
Elèves bénéficiant de dispositifs collectifs	37 000	32 723	37 584	<b>39 759</b>
Elèves handicapés scolarisés en école ordinaire	67 000	76 892	96 396	<b>104 437</b>

2 <sup>nd</sup> degré	2002-2003 public et privé	2003-2004 public et privé	2004-2005 public et privé	2005-2006 public et privé
Elèves intégrés individuellement	18 000	24 872	31 454	<b>38 794</b>
Elèves bénéficiant de dispositifs collectifs	4 000	5 210	5 988	<b>7 773</b>
Elèves handicapés scolarisés dans un établissement du 2 <sup>nd</sup> degré	22 000	30 082	37 442	<b>46 567</b>

### Les mesures d'accompagnement collectif :

Dans le premier degré, le nombre de dispositifs collectifs en classe locale d'intégration scolaire est globalement suffisant : 3 938 postes spécialisés du 1<sup>er</sup> degré en 2005-2006.

Dans le 2<sup>nd</sup> degré, le développement des unités pédagogiques d'intégration doit être soutenu pour garantir la continuité de la scolarité. On en dénombrait 903 à la rentrée scolaire 2005, au lieu de 597 à la rentrée 2003 et 797 à la rentrée 2004.

Il est prévu d'ouvrir 1 000 unités pédagogiques d'intégration supplémentaires entre 2005 et 2010, soit 200 par an.

### Les mesures individuelles d'accompagnement par un AVS (au 03.10.06) :

AVS co 1 <sup>er</sup> d°	AVS co 2 <sup>nd</sup> d°	Total AVS collectifs 1 <sup>er</sup> d° et 2 <sup>nd</sup> d°	AVS i 1 <sup>er</sup> d°	AVS i 2 <sup>nd</sup> d°	Total assistants d'éducation AVS i*	Total AVS i AVS co
852,1	667,1	<b>1519,2</b>	3736,2	972,4	<b>4708,7</b>	<b>6228</b>

S'y ajoutent 1 883 emplois vie scolaire (EVS) directement attachés à un ou des élèves handicapés, recrutés par contrats d'avenir dans le cadre de la loi de cohésion sociale.

Enfin, 2 800 EVS avec des contrats d'accompagnement dans l'emploi sont en cours de recrutement.

Ce sont donc, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, 9 510 personnes qui exercent les missions d'AVS individuel.

Au 16 novembre 2006, 19 500 élèves handicapés étaient accompagnés individuellement, rarement à temps plein. En effet, l'accompagnement permanent est rarement nécessaire et n'est pas forcément adapté.

### **Les crédits de formation des auxiliaires de vie scolaire (3,2M€)**

Les auxiliaires de vie scolaire qui remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leur mission.

Le montant des crédits prévus s'élève en 2006 à 3,2M€. Les formations ont été mises en place dans toutes les académies.

### **Les matériels pédagogiques adaptés (20,1 M€)**

L'Education Nationale finance des matériels pédagogiques adaptés répondant aux besoins particuliers d'enfants déficients sensoriels ou moteurs pour faciliter leur intégration en milieu ordinaire.

Ce financement permet d'une part d'équiper en matériel collectif les écoles et les établissements scolaires publics accueillant des élèves handicapés et d'autre part, d'attribuer des matériels pédagogiques adaptés de façon individuelle à des élèves effectuant leur scolarité dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat.

Les crédits prévus à ce titre s'élèvent à 20,1 M€ en 2006.

### **Un dispositif expérimental en faveur des élèves sourds ou malentendants**

Un enseignement de la Langue des Signes Française (LSF) est mis en place à titre expérimental dans cinq lycées auprès d'élèves entendants volontaires.

Cette expérimentation vient enrichir la réflexion dans l'élaboration des contenus d'enseignement de la LSF mais aussi dans la perspective de l'organisation d'une épreuve optionnelle de LSF aux examens et concours (notamment le bac) dès la session 2008.

En 2007, les candidats qui auront suivi cette initiation recevront une attestation officielle annexée à leur livret scolaire.

## **2. Préparer la rentrée scolaire 2007**

### **Un accompagnement renforcé**

Les familles sont souvent très positives sur le rôle joué par l'enseignant référent, en qui elles trouvent généralement un interlocuteur attentif. Mais elles ont souvent le sentiment que les auxiliaires de vie scolaire ne peuvent pas leur consacrer un nombre d'heures suffisant et qu'ils sont insuffisamment formés à la prise en charge de jeunes enfants :

- 2 000 auxiliaires de vie scolaire supplémentaires sont recrutés cette année.
- Pour la professionnalisation des auxiliaires de vie scolaire, des formations ont été mises en place dès le mois d'octobre avec les associations de personnes handicapées. Elles concerneront 4 000 personnes d'ici la rentrée de 2007.

### **Informier les parents d'enfants handicapés pour faciliter l'accès à la scolarité en milieu ordinaire**

L'information des parents d'enfants handicapés doit être renforcée : où s'adresser? comment inscrire son enfant? Comment obtenir un auxiliaire de vie scolaire?

Leurs besoins doivent être clairement identifiés.

Ainsi, un guide d'informations pratiques, préparé par les ministères en charge de l'Education Nationale et des personnes handicapées sera adressé en avril 2007 aux parents d'enfants handicapés. Les Maisons Départementales des personnes handicapées ainsi que les inspections d'académie seront mobilisées pour permettre de progresser encore dans l'identification des besoins de leur enfant.

## **IV. COMPENSER LE HANDICAP ET AMELIORER LES RESSOURCES**

### ▪ **Ce que dit la loi**

Elle pose le principe d'un nouveau droit pour la personne handicapée, le droit à « compensation » des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie (Art. 11).

La compensation du handicap peut prendre la forme de prestations individuelles ou de l'accès à un certain nombre de services ou d'établissements.

La loi met notamment en place la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) qui permet de recourir à des aides humaines (les auxiliaires de vie), de se procurer des aides techniques ou animalières, telles que l'achat d'un fauteuil roulant ou l'entretien d'un chien d'assistance, d'aménager son logement ou son véhicule. Son montant est déterminé en fonction des besoins et du projet de vie de la personne handicapée.

Cette prestation est destinée à remplacer l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), qui était attribuée aux personnes handicapées de plus de 20 ans dont l'état nécessitait le recours à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence. La prestation de compensation permet, quant à elle, de prendre en compte, au-delà des aides humaines, les autres besoins de la personne handicapée. Contrairement à l'ACTP, elle n'est pas soumise à conditions de ressources.

### ▪ **L'élaboration du plan personnalisé de compensation**

La prestation de compensation est définie en fonction du « projet de vie » de la personne handicapée, qui formule ses besoins et ses aspirations auprès de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées dont elle dépend. Après un dialogue avec la personne concernée ou son entourage, qui peut donner lieu à une visite au domicile, l'équipe pluridisciplinaire construit le « plan personnalisé de compensation », qui peut comprendre des mesures diverses : aides individuelles, hébergement, logement adapté, scolarisation, orientation professionnelle, etc.

### ▪ **L'attribution de la prestation de compensation**

C'est la Commission des droits et de l'autonomie qui prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations. Elle prend sa décision au vu du projet de vie exprimé par la personne handicapée et du plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées. Les associations de personnes handicapées sont membres de cette Commission, qui peut également entendre la personne concernée.

## ▪ **financement de la prestation de compensation**

La prestation de compensation a vocation à se substituer à l'allocation compensatrice pour tierce personne financée par les départements.

Le périmètre plus large de la nouvelle prestation nécessitait des financements complémentaires à ceux des départements. Ils sont apportés par la nouvelle Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Ainsi, les crédits consacrés à l'aide individuelle aux personnes handicapées ont presque été doublés par le nouveau dispositif législatif. En 2006, ils se sont élevés à près de 1,1 milliard d'euros.

Le financement de la nouvelle prestation de compensation est réparti entre :

- les départements qui apportent 590 millions d'euros, correspondant aux sommes qu'ils consacraient à l'ACTP ;
- la CNSA pour un montant de 500 millions d'euros, issus de la « Journée de Solidarité » et répartis entre les départements.

### **1. La montée en charge de la prestation de compensation**

Sur les 11 premiers mois de l'année 2006 :

- le nombre de demandes de prestation de compensation du handicap déposées dans les maisons départementales des personnes handicapées est estimé à plus de 60 000 ;
- le nombre de prestations de compensation du handicap examinées par la Commission des Droits et de l'autonomie est égal à 18 300 pour la France entière;
- on observe une montée en charge forte depuis avril (exception faite du mois d'août 2006)

<b>Décisions (estimation entière en nombre)</b>	<b>PCH France</b>	<b>Demandes (estimation entière en nombre)</b>	<b>PCH France entière</b>
janv.-06	<b>29</b>	janv.-06	<b>2 197</b>
févr.-06	<b>35</b>	févr.-06	<b>3 600</b>
mars-06	<b>144</b>	mars-06	<b>5 808</b>
avr.-06	<b>329</b>	avr.-06	<b>6 062</b>
mai-06	<b>876</b>	mai-06	<b>5 710</b>
juin-06	<b>1 561</b>	juin-06	<b>6 166</b>
juil.-06	<b>2 267</b>	juil.-06	<b>6 461</b>
août-06	<b>1 417</b>	août-06	<b>5 691</b>
sept.-06	<b>3 334</b>	sept.-06	<b>6 079</b>
oct.-06	<b>3 501</b>	oct.-06	<b>8 397</b>
nov.-06	<b>4 858</b>	nov.-06	<b>6 075</b>

Source : CNSA

## **2. Les aménagements de la prestation de compensation - les aides humaines**

Pour les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, le cumul des temps d'aide humaine peut atteindre 24 heures par jour, depuis juin 2006.

Depuis octobre 2006 :

- il n'est plus nécessaire que cette aide humaine concerne exclusivement des actes essentiels ou des soins constants ou quasi-constants. Désormais, tous les gestes de la vie quotidienne sont aussi inclus dans cette définition légale. C'est un vrai progrès.
- ces personnes peuvent aujourd'hui utiliser la prestation de compensation versée au titre des aides humaines pour salarier un obligé alimentaire du premier degré, par exemple un parent ou un enfant.

### **Améliorer la prise en charge financière des aides humaines**

Cette prise en charge doit autant que possible refléter les coûts supportés par les personnes handicapées. C'est pourquoi, une concertation a été menée avec les Conseils généraux afin de proposer au 15 mars prochain une revalorisation des tarifs d'aide humaine.

## **3. Minimum invalidité et garantie de ressources**

Depuis juillet 2005, les personnes handicapées peuvent avoir accès à une nouvelle garantie de ressources qui peut amener leurs revenus à 80 % du SMIC, soit 800 euros net par mois.

L'accès à cette garantie de ressources a été étendu au début de 2007 aux pensionnés d'invalidité dans les mêmes conditions.

En effet, les pensionnés d'invalidité n'avaient pas accès aux compléments de l'allocation aux adultes handicapés. Cette inégalité difficilement compréhensible a pu être corrigée dans la loi de finances pour 2007.

## **4. L'adaptation de la prestation de compensation du handicap à l'âge.**

Si la prestation de compensation est aujourd'hui versée aux adultes handicapés de plus de 20 ans et dont le handicap a été reconnu avant 60 ans, la loi a fixé des délais pour l'abolition de toute frontière d'âge à 20 ans et à 60 ans, afin que la prestation de compensation soit ouverte à toute personne handicapée quel que soit son âge.

L'article 13 de la loi prévoit l'extension de la prestation de compensation du handicap aux enfants dans un délai de 3 ans, soit avant le 11 février 2008. Aujourd'hui, la compensation du handicap de l'enfant est assurée par l'allocation d'éducation

spéciale, devenue allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé, qui est une prestation familiale.

### **5. La prise en compte du vieillissement des personnes handicapées**

Le vieillissement est l'un des défis majeurs auxquels notre société doit faire face. Comme l'ensemble de nos concitoyens, les personnes handicapées sont concernées par ce phénomène. Rendue possible par le progrès médical mais également par l'amélioration de la prise en charge du handicap, l'avancée en âge des personnes handicapées est porteuse d'évolutions importantes.

Après la remise du rapport de Paul Blanc, plusieurs mesures ont été engagées, en juillet 2006 :

- Instruction du 21 juillet 2006 aux préfets afin :
  - d'assurer le maintien des personnes handicapées de plus de 60 ans dans leur établissement
  - de faciliter l'accueil des personnes handicapées âgées en établissement
- En 2007, 10% des places créées en MAS et FAM sont réservées aux personnes handicapées vieillissantes
- La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie réalise une étude afin de définir et de créer des formules d'établissements innovants permettant à un ou des parents âgés devenant dépendants d'être admis avec leur enfant adulte handicapé.



## V. SE MOBILISER POUR L'EMPLOI

### 1. Ce que dit la loi

La loi du 11 février 2005 affirme le principe de non-discrimination. Les entreprises doivent prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée. Tout ou partie des dépenses supportées à ce titre par l'employeur peut être compensé par des aides (art. L. 323-9-1 du code du travail).

Depuis 1987, les entreprises de plus de 20 salariés sont tenues à une obligation d'emploi d'au moins 6% de personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 réaffirme cette obligation et l'étend à de nouvelles catégories de personnes handicapées : les titulaires de la carte d'invalidité et les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés. Elle renforce également les incitations et les sanctions.

Elle donne la priorité au travail en milieu ordinaire, en misant sur l'incitation. Le dispositif de sanction est renforcé et étendu aux employeurs publics.

#### ▪ La négociation sur l'emploi des travailleurs handicapés

La loi crée une obligation pour les partenaires sociaux de négocier sur l'emploi des travailleurs handicapés, au niveau des branches tous les trois ans et dans les entreprises tous les ans.

#### • Le dispositif d'incitation à l'embauche

L'incitation résulte d'un équilibre entre le renforcement des obligations et la valorisation des actions innovantes mises en place par les entreprises.

La contribution versée à l'AGEFIPH<sup>2</sup> par les entreprises qui n'ont pas atteint le quota de 6% est renforcée, et sera même triplée pour celles qui n'auront engagé aucune action en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés d'ici trois ans. Pour le calcul de cette contribution, tous les emplois de l'entreprise sont désormais considérés, en application du principe de non-discrimination, comme pouvant être occupés par un travailleur handicapé.

Parallèlement, les entreprises pourront déduire les dépenses qu'elles engagent en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés au-delà de l'obligation légale.

---

<sup>2</sup> Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées. Créée par la loi du 10 juillet 1987, elle gère la contribution des entreprises de plus de 20 salariés qui n'emploient pas 6% de travailleurs handicapés, et finance des actions visant à développer l'insertion professionnelle.

Les employeurs bénéficient d'un allègement de leur contribution ou d'une aide spécifique pour le recrutement d'une personne lourdement handicapée.

### **Les ateliers protégés**

Depuis le 1er janvier 2006, les ateliers protégés, qui emploient des personnes handicapées dont l'efficacité est réduite en raison de la lourdeur de leur handicap, ont été transformés en « entreprises adaptées » du milieu ordinaire. Grâce à cette réforme, les travailleurs handicapés salariés bénéficient désormais de tous les droits attachés à ce statut, en particulier la garantie du salaire minimum.

### **L'ouverture des contrats aidés aux bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés**

En 2006, pour aider à réinsérer les bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés, Jean-Louis BORLOO et Gérard LARCHER ont apporté de nouvelles améliorations aux dispositifs en faveur de l'emploi, notamment afin que les nouveaux contrats aidés du plan de cohésion sociale soient ouverts aux bénéficiaires de l'AAH. C'est une chance qui leur est offerte de retrouver confiance et de s'intégrer à la vie professionnelle.

## **2. La mise en œuvre des engagements du 15 novembre 2006**

Depuis le 15 novembre 2006, deux engagements forts ont été pris à l'égard de chaque personne handicapée :

- celui de lui proposer un parcours d'insertion professionnelle précis avec un calendrier volontariste,
- celui de consolider son parcours professionnel et de favoriser son évolution de carrière lorsqu'elle est dans l'emploi.

Ces engagements se sont traduits par **15 mesures concrètes** :

- Huit d'entre elles permettent de proposer à chaque personne handicapée en recherche d'emploi un projet d'insertion professionnelle dans un délai de 6 mois suivant la demande faite à la Maison départementale des personnes handicapées.
- Sept mesures visent aussi à consolider le parcours professionnel des salariés handicapés et à faire évoluer leur carrière professionnelle.

### **Un calendrier précis a été défini pour 2007 :**

- La mise en œuvre de ces mesures sera effective au mois d'avril prochain grâce à la mobilisation du service public de l'emploi et des maisons départementales des personnes handicapées dont le réseau a également été activé.
- Le recrutement d'un référent pour l'insertion professionnelle est d'ores et déjà engagé dans chaque maison départementale ainsi que la mise en place d'un correspondant Handicap dans les ANPE par bassin d'emploi.
- Une réunion nationale est organisée le 8 février 2007 avec les maisons départementales des personnes handicapées, l'Agence nationale pour l'emploi, le réseau de l'AGEFIPH, les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les directions départementales des

affaires sanitaires et sociales afin de les informer et de les mobiliser sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

- **Les règles spécifiques applicables à l'accès à la fonction publique**

Outre l'application du principe de non-discrimination, le statut général de la fonction publique est modifié pour tenir compte des difficultés particulières d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés : modernisation du recrutement par contrat, recul ou suppression des limites d'âge pour se présenter aux concours, création d'un temps partiel de droit, mise en œuvre d'aménagements d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou les aidants familiaux.

**Pour l'emploi des personnes handicapées, la fonction publique se doit d'être exemplaire**

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), a été installé le 7 juin 2006 et dispose, six mois après sa création, d'un budget de 52 millions d'euros. Il a commencé à financer des actions d'insertion professionnelle pouvant porter sur la formation des agents handicapés, l'information de leurs collègues aux problématiques liées au handicap, l'aménagement des postes de travail ou encore les mesures de maintien dans l'emploi et d'aide à la vie quotidienne.

## ANNEXES

### LES CREATIONS DE PLACES EN CHIFFRES

**Une ambition forte qui se traduit en 2007 par un investissement supplémentaire de 387 millions d'euros (+5,5 %)**

Entre 2002 et 2007, 40 000 places auront été ouvertes dans les établissements et services pour personnes handicapées.

Les engagements du Gouvernement sont ainsi remplis. L'objectif initialement fixé pour 2007 sera dépassé, avec la création de 6 800 places dans les établissements pour enfants et pour adultes handicapés (contre 6 132 prévus), ainsi que le lancement de 44 projets de centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et de centres médico-psycho pédagogiques (CMPP).

L'accent mis sur le renforcement des capacités d'accueil se traduit par la création de :

- 1 800 places dans les établissements et services pour enfants
- 5 000 places dans les établissements et services pour adultes

#### **Autisme et polyhandicap**

L'accélération du plan autisme a permis de créer dès 2005 les places prévues pour 2007. Une tranche supplémentaire au plan est prévue en 2007, soit 250 places pour enfants et 400 places pour adultes.

180 créations de places et 6 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les personnes polyhandicapées.

#### **Handicap psychique**

Dans le cadre du plan de santé mentale en direction des personnes atteintes de troubles psychiques :

- 750 places dédiées dans les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
- une pérennisation du financement des groupes d'entraide mutuelle (GEM), qui permettront la création de 260 de ces structures.
- 6 millions d'euros pour financer des créations de places dédiées aux personnes handicapées psychiques en Maison d'accueil spécialisé (MAS) et en Foyer d'accueil Médicalisé (FAM)

#### **Accueil temporaire**

Les solutions d'accueil temporaire permettent de soulager pendant quelques jours ou quelques semaines des aidants familiaux qui doivent parfois se consacrer jour et nuit à la prise en charge d'un proche. Conformément à la Conférence de la famille de 2006, 9 millions d'euros sont consacrés à la création de ces places d'accueil temporaire.

## **LES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES**

La loi instaure le principe d'un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées.

Dans chaque département, une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est créée et offre un accès unique aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées. La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles.

### ▪ **L'organisation**

Mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les maisons coordonnent les différents services auparavant en charge des personnes handicapées, dans de nouveaux locaux ou sur leurs sites actuels. Ce sont des groupements d'intérêt public sous tutelle administrative et financière du département.

Une Commission exécutive, qui rassemble le Conseil Général, les services de l'Etat, les organismes de protection sociale et les associations de personnes handicapées, administre la maison sous la présidence du Président du Conseil général.

Le Président du Conseil Général nomme le Directeur de la MDPH qui met en œuvre et exécute les délibérations de la Commission exécutive. Au sein de la maison, l'équipe pluridisciplinaire – qui peut être constituée de médecins, d'ergothérapeutes, de psychologues, de spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire ou de l'insertion professionnelle, etc. – évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie. Un référent pour l'insertion professionnelle est aussi désigné au sein de chaque maison.

Au sein de la Maison départementale des personnes handicapées, la Commission des droits et de l'autonomie prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

La maison départementale gère également un fonds départemental de compensation qui réunit l'ensemble des financements facultatifs auparavant mobilisés pour la prise en charge des aides techniques et humaines (département, Etat, organismes d'assurances maladies et d'allocations familiales, mutuelles...) et qui continueront à s'ajouter à la nouvelle prestation.

### ▪ **Les missions**

- La MDPH informe et accompagne les personnes handicapées et leurs familles dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.

- Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle assure l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- La MDPH reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises et organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
- Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

#### ▪ **Les moyens de fonctionnement**

Les MDPH fonctionnent grâce aux apports de tous leurs membres. L'Etat s'est ainsi engagé à mettre à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels des anciennes commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et des commissions de l'éducation spéciale de l'Etat (CDES), soit environ 1400 agents.

A ces moyens s'ajoutent les apports financiers ou en nature des conseils généraux, des organismes de protection sociale ou des autres membres.

Par ailleurs, la CNSA contribue chaque année au fonctionnement des MDPH : pour l'année 2007, son Conseil a voté 30 millions d'euros pour cette contribution. En 2006, cette contribution était de 20 millions d'euros.

Afin d'assurer le démarrage des maisons dans les meilleures conditions, 70 millions d'euros supplémentaires ont été mobilisés de manière exceptionnelle sur le budget de la CNSA : 50 millions d'euros en juillet 2005 et 20 millions d'euros en 2006.

# LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE

La Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est un nouvel établissement public administratif, créé par la loi du 30 juin 2004. La loi sur les droits et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 a précisé et renforcé ses missions, qui sont doubles : la CNSA est à la fois une caisse chargée de répartir les moyens financiers et une agence d'appui technique et d'animation.

## ▪ Le fonctionnement

### Un conseil de 48 membres :

- Associations de personnes handicapées
- Associations de personnes âgées
- Conseils généraux
- Organisations syndicales nationales représentatives de salariés et d'employeurs
- Etat (représentants des ministères concernés)
- Parlementaires
- Personnalités qualifiées et représentants d'institutions intervenant dans les secteurs concernés

Le Président, élu parmi les personnalités qualifiées, est M. Alain CORDIER.

## ▪ Les missions

### Apporter des financements

La CNSA rassemble l'essentiel des moyens de l'Etat et de l'assurance maladie consacrés à l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Son budget pour 2006 est de 14 milliards d'euros : 3 milliards issus de la Journée de solidarité et de la CSG, 11 milliards issus des crédits de l'assurance maladie.

Elle verse aux Conseils Généraux (qui y consacrent de leur côté 590 millions d'euros) une partie de ces ressources pour contribuer à financer les aides individuelles aux personnes handicapées : la nouvelle prestation de compensation pour les personnes handicapées (500 millions d'euros), et le fonctionnement des nouvelles maisons départementales des personnes handicapées (20 millions d'euros). Ces crédits permettent ainsi en 2006 de presque doubler les crédits consacrés à la compensation du handicap en 2005.

Elle finance les établissements et services médico-sociaux. Avec les services de l'Etat au niveau local, la CNSA identifie les priorités dans ce domaine et arrête le montant des dotations annuelles (7 milliards d'euros pour les personnes handicapées en 2006).

### Garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire

La CNSA doit assurer la répartition équitable des enveloppes financières destinées au fonctionnement des établissements et des services d'accompagnement à domicile.

### Assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation

La CNSA a un rôle essentiel dans l'animation du réseau des maisons départementales des personnes handicapées pour :

- permettre l'échange d'expériences et d'informations entre les départements
- diffuser les « bonnes pratiques » en matière d'accueil, d'évaluation des besoins, d'organisation et de suivi des décisions...
- favoriser la comparaison dans le temps et sur le territoire, des services rendus aux personnes accueillies par les maisons départementales.

La CNSA participe à l'élaboration de méthodes d'évaluation de la situation des personnes handicapées. Elle doit également contribuer à l'information et au conseil sur les aides humaines et sur les aides techniques. En particulier, elle participe à l'évaluation des aides techniques et à la diffusion d'informations claires sur le service réel qu'elles apportent à la personne.



## **L'OBSERVATOIRE DES MARCHES ET DES PRIX DES AIDES TECHNIQUES**

Un observatoire des marchés et des prix des aides techniques est créé, sous la coordination de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

C'est un lieu d'échanges entre différents producteurs d'informations et d'études sur les marchés et les prix des aides techniques, permettant de mettre en cohérence les travaux des participants et inciter les partenaires à des études complémentaires.

Il rassemble des représentants d'organismes d'études et de recherche, des représentants des administrations centrales, des collectivités territoriales des organismes de protection sociale, des représentants des fabricants et distributeurs d'aides techniques et des représentants de personnes handicapées.

La création de cet observatoire permet aux usagers de bénéficier d'un meilleur accès à ces aides, tout en examinant les conditions de fonctionnement du marché et la bonne utilisation des crédits publics affectés à ce secteur.

## LES TEXTES D'APPLICATION

- Les ressources des personnes handicapées

Décret n° 2005-724 du 29 juin 2005 relatif à **l'allocation aux adultes handicapés** et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) JO du 30/06/05

Décret n° 2005-725 du 29 juin 2005 relatif à **l'allocation aux adultes handicapés** modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) JO du 30/06/05

Décret n° 2005-1760 du 29 décembre 2005 relatif à **l'assurance vieillesse du parent** au foyer pour les personnes assumant la charge d'une personne handicapée JO du 31/12/05

Décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005 relatif à la détermination de la **majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés** bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite JO du 31/12/05

- La compensation du handicap

Décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la **prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées** et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) JO du 20/12/05

Décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 relatif à la **prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées** JO du 20/12/05

Décret n° 2006-669 du 7 juin 2006 modifiant l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles établissant le **référentiel pour l'accès à la prestation de compensation** JO du 8/06/06

Décret n° 2006-1311 du 25 octobre 2006 modifiant diverses dispositions relatives à la **prestation de compensation** JO du 21/10/06

Décret n° 2005-1590 du 19 décembre 2005 relatif au montant et aux modalités de versement des **concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation** et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) JO du 20/12/05

Décret n° 2005-1761 du 29 décembre 2005 relatif à la **majoration spécifique pour parent isolé** d'enfant handicapé JO du 31/12/05

Décret relatif à **la prestation de compensation en établissement** (JO du 7/02/07)

- **La scolarisation des enfants et adolescents handicapés**

Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux **dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école** JO du 25/08/05

Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux **dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège** JO du 25/08/05

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au **parcours de formation des élèves présentant un handicap** JO du 31/12/05

Décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à **l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés** et les enseignements adaptés JO du 31/12/05

Décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des **assistants d'éducation** JO du 23/09/05

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux **aménagement des examens et concours** de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap JO du 23/12/05

Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à **l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds** JO du 05/05/06

- **L'emploi des travailleurs handicapés**

Décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif aux **accords de groupe** mentionnés à l'article L. 323-8-1 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) JO du 30/12/05

Décret n° 2005-1732 du 30 décembre 2005 modifiant le code du travail (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) JO du 31/12/05

Décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la **formation professionnelle des personnes handicapées** ou présentant un trouble de santé invalidant pris en application de l'article L. 323-11-1 du code du travail JO du 11/01/06

Décret n° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la **reconnaissance de la lourdeur du handicap** et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) JO du 10/02/06

Décret n° 2006-135 du 9 février 2006 relatif à la **déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés**, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) JO du 10/02/06

Décret n° 2006-136 du 9 février 2006 relatif aux modalités de calcul de la **contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés** JO du 10/02/06

Décret n° 2006-148 du 13 février 2006 modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la **fonction publique territoriale** JO du 14/02/06

Décret n° 2006-150 du 13 février 2006 relatif aux **entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile** et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) JO du 14/02/06

Décret n° 2006-152 du 13 février 2006 relatif aux **entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile** et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) JO du 14/02/06

Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 pris pour l'application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et relatif aux modalités d'application aux **fonctionnaires du temps partiel de droit** JO du 14/04/06

Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au **fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique** JO du 4/05/06

Décret n° 2006-565 du 17 mai 2006 modifiant le décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif à **certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique hospitalière** JO du 19/05/06

Décret n° 2006-564 du 17 mai 2006 modifiant le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du **régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics** et de certains établissements à caractère social JO du 19/05/06

Décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif **aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation** et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) JO du 17/06/06

Décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du **temps partiel dans la fonction publique territoriale** JO du 21/10/06

Décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 relatif à **l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés** pris pour l'application du 5 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code JO du 13/12/06

Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à **l'accessibilité de la voirie et des espaces publics** JO du 23/12/06

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour **l'accessibilité de la voirie et des espaces publics** JO du 23/12/06

Décret n° 2006-1752 du 23 décembre 2006 relatif au **contrat de soutien et d'aide par le travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail** JO du 30/12/06

- **Les maisons départementales des personnes handicapées**

Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) JO du 20/12/05

Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la **maison départementale** des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) JO du 20/12/05

Décret n° 2006-130 du 8 février 2006 relatif à la **convention de base** constitutive de la maison départementale des personnes handicapées JO du 9/02/06

Décret n° 2006-414 du 6 avril 2006 relatif à la maison territoriale des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à **Saint-Pierre-et-Miquelon** modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) JO du 08/04/06

Décret relatif au **recueil par la maison départementale des personnes handicapées** de données sur les suites réservées par les établissements et services aux orientations prononcées par la commission des droits et de l'autonomie, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et modifiant le décret n° 2006-130 du 8 février 2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées (*JO du 7/02/07*)

Décret relatif au **traitement de données à caractère personnel** mis en œuvre par les maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (*en cours d'examen au Conseil d'Etat*)

Décret portant **création du système national d'information** prévu à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles, organisant la transmission des données destinées à l'alimenter et modifiant le code de l'action sociale et des familles. (*en attente du décret en conseil d'Etat cité ci-dessus*)

- **Vie quotidienne**

Décret n° 2005-988 du 10 août 2005 relatif aux **professions de prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées** et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) JO 13/08/05

Décret n° 2006-56 du 18 janvier 2006 relatif à **l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire** de la catégorie B et modifiant le code de la route JO du 19/01/06

Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la **carte de stationnement** pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) JO du 31/12/05

Décret n° 2005-1714 du 29 décembre 2005 relatif à la **carte d'invalidité et à la carte de priorité pour personne handicapée** et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) JO du 30/12/05

Décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à **l'agrément « vacances adaptées organisées »** JO du 31/12/05

Décret n° 2005-1776 du 30 décembre 2005 relatif à la **labellisation des centres d'éducation des chiens** d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugle JO du 31/12/05

Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à **l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs** JO du 10/02/06

Décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux **groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale**, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) JO du 8/04/06

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à **l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation** et modifiant le code de la construction et de l'habitation JO du 18/05/06

Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la **commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** JO DU 31/08/06

Décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à **l'exercice du droit de vote** par les personnes handicapées JO du 21/10/06

Décret relatif à la **carte de stationnement pour personnes handicapées** et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) (JO du 7/02/07)

Décret relatif à la formation à **l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées** pris en application de l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) *(en cours de parution)*

Décret pris en application de l'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (accessibilité des **services de communication en ligne**) *(en cours d'examen au Conseil d'Etat)*

Décret relatif à **l'aménagement des lieux de travail** modifiant le titre III *(en cours d'examen au Conseil d'Etat)*

Décret relatif à la **réception et l'orientation des appels d'urgence** des personnes déficientes auditives *(en attente de l'avis de la conférence des services départementaux d'incendie et de secours)*

Décret relatif à la prise en compte des déficients auditifs dans **l'accès aux services publics** *(en cours de concertation)*

- **La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie**

Décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la **composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique** de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie JO du 23/04/05

Décret du 24 juin 2005 portant **nomination du directeur** de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie JO du 25/06/05

Décret n° 2005-1203 du 22 septembre 2005 relatif à la composition du **comité économique des produits de santé** JO du 25/09/05

Décret n°2006-939 du 27 juillet 2006 relatif aux conventions organisant les relations entre la **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse** mentionnées au III de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles JO du 29/07/06

- **Autres**

Décret n°2006-1144 du 12 septembre 2006 pris pour l'application du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) JO du 14/09/06

Décret n° 2006-1331 du 31 octobre 2006 relatif à l'**Observatoire** national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap JO du 3/11/06

Décret relatif au **fonctionnement des établissements et services** (*en cours de concertation*)

Décret relatif à la **formation des aidants familiaux** (*en cours de concertation*)



## DOCUMENTS

### *Lettre aux Présidents de chaînes de télévision diffusant de l'information*

Monsieur le Président,

Je tiens à vous rappeler l'attachement du Gouvernement à la mise en œuvre de l'obligation d'accessibilité des programmes télévisuels, inscrite dans la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». La loi prévoit, vous le savez, que l'intégralité des programmes télévisés soient accessibles aux personnes sourdes dans un délai de cinq ans.

Cependant, à la veille des échéances importantes de 2007, il me paraît indispensable que, au-delà des seules émissions des campagnes officielles, tous les citoyens handicapés puissent d'ores et déjà accéder aux programmes télévisuels consacrés aux élections, afin de pouvoir participer pleinement à la vie de la cité.

Lors du comité de pilotage le 22 novembre dernier, présidé par M. Patrick GOHET, délégué interministériel aux personnes handicapées, vous avez rappelé votre engagement à rendre les programmes de vos chaînes effectivement accessibles.

Je vous remercie de me confirmer que ce dispositif d'accessibilité permettra aux personnes handicapées de suivre l'intégralité des campagnes électorales prévues en 2007 et de m'indiquer le calendrier des programmes concernés ainsi que leur mode d'accès (sous-titrage et/ou langue des signes). C'est indispensable pour que les personnes handicapées de notre pays exercent la plénitude de leurs droits civiques dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Philippe BAS

## *Projet de guide pratique pour les candidats aux élections extraits*

### Vous avez dit citoyenneté ? Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées

Mémento pratique à l'usage des candidats aux élections et de tous les citoyens concernés.

#### VOUS ETES CANDIDAT A UNE ELECTION, VOTRE FORMATION POLITIQUE PRESENTE UN OU DES CANDIDATS...

##### **En campagne sur le terrain et vos réunions publiques**

En menant campagne pour vous adresser à vos électeurs, ayez le réflexe de penser à l'accessibilité de chacune de vos actions ou de vos interventions.

Une règle d'or : **les réunions publiques doivent se tenir dans des salles accessibles !** En programmant leurs réunions, les candidats devront s'assurer de l'accessibilité complète des salles qu'ils réservent : aucun obstacle ne doit compromettre la circulation (marches, pentes raides, mobiliers encombrant les passages) et la largeur des passages doit être suffisante.

Ils veilleront à la **chaîne de déplacement** : les personnes handicapées doivent pouvoir se rendre au lieu de réunion par des transports accessibles desservant des stations ou arrêts à proximité, ou en voiture à condition que des places de stationnement réservées soient prévues également à proximité de l'entrée.

Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à la salle par la **même entrée** que les autres participants aux meetings. Des files d'attente différentes (mais pour accéder à l'entrée principale) peuvent toutefois être prévues, en particulier dans le cas de meeting de grande taille, afin de tenir compte notamment de la fatigabilité des personnes se déplaçant avec des cannes.

Les organisateurs des réunions s'assureront également de l'accessibilité des **sanitaires** aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant, de la bonne marche des éventuels **ascenseurs** et escalators.

**Conseils pratiques** : Dans la salle de réunion, si vous en avez la possibilité, ne « parquez » pas systématiquement les personnes en fauteuil au même endroit. Au cours de votre réunion, si vous distribuez des documents ou diffusez des informations sur écran, pensez à les lire pour que les personnes aveugles ou malvoyantes en bénéficient. Vos tables ou supports de distribution de document doivent être accessibles, mais aussi votre tribune si vous prévoyez la participation d'autres intervenants. Si vous organisez un cocktail ou une réception à l'issue de votre réunion, pensez à prévoir des buffets permettant autant que possible aux personnes en fauteuil roulant de se servir, ou aux personnes se déplaçant avec des cannes et par conséquent fatigables de pouvoir s'asseoir.

Les électeurs sourds ou malentendants pourront participer aux réunions électorales si une accessibilité est prévue. Idéalement, il s'agit de prévoir à la fois l'installation d'une **boucle magnétique** (permettant à beaucoup de personnes appareillées de profiter au mieux du son des micros), la **transcription écrite simultanée** (ou sous-titrage projeté sur grand écran, par des professionnels diplômés) et l'**interprétation en Langue des Signes Française** (également par des professionnels diplômés). D'autres personnes sourdes s'appuient sur le **codage en Langage Parlé Complété**. Pour les réunions de grande taille, le recours à l'ensemble de ces supports de communication devrait être systématique.

Astuce : signalez sur vos affiches et vos sites Internet, à l'aide de pictogrammes, que vos réunions sont accessibles pour inciter les électeurs concernés à y assister.



**Sur le terrain** : les réunions organisées chez les électeurs ou dans des lieux de consommation (restaurants, cafés, brasseries, etc.) seront réussies si ces recommandations sont suivies. Dans le même esprit, les candidats veilleront également à l'accessibilité de leur **permanence électorale** et de leurs stands sur les marchés.

Si les candidats mettent en place une **permanence téléphonique**, des outils complémentaires peuvent être mis en place pour permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de les joindre : courriel, télécopie, messagerie instantanée, numéro de téléphone mobile pour recevoir et envoyer des textos.

**A souligner** : les candidats peuvent être eux mêmes en situation de handicap.

### **Vos supports de communication, votre site internet, vos blogs et vos documents**

**Documents de campagne** : tracts, annonce de réunion, dossiers, programmes, lettres

L'accès à l'information écrite, abondante en période de campagne électorale, est difficile voire impossible pour les personnes aveugles ou malvoyantes sauf si les candidats prévoient l'accessibilité de leurs documents. Il en est de même pour les personnes handicapées intellectuelles et certaines personnes sourdes.

**La taille des caractères** : Les candidats ne doivent pas hésiter à prévoir une édition de leurs documents écrits en utilisant des caractères de taille corps 16 pour faciliter la lecture des textes, non seulement aux déficients visuels mais également aux personnes âgées qui rencontrent fréquemment des difficultés pour prendre connaissance des textes imprimés. **Le contraste** est également très important, le mieux étant d'éditer des documents en noir sur blanc.

**Documents sonores** : la majorité des personnes rencontrant des difficultés pour lire apprécie de pouvoir prendre connaissance des textes enregistrés soit sur cassette, soit sur CD-Rom

audibles sur n'importe quelle chaîne stéréo. Les formats spécifiques (Daisy) sont très utilisés par les déficients visuels mais inaccessibles pour le grand public, ce qui présente un inconvénient en la matière.

**Braille** : les documents qui peuvent être utilement produits en braille sont courts (en raison de l'encombrement du braille) et en nombre d'exemplaires limités. En effet, les aveugles tardifs (qui le sont devenus à l'âge adulte) ne sont pas toujours en mesure de lire le braille suffisamment vite pour l'utiliser couramment. On estime entre 5 et 8.000 personnes le nombre de bons « braillistes ». Enfin, la production du braille est coûteuse ce qui impose de n'éditer en ce format que des documents à utiliser souvent et non à lire une seule fois.

**Édition bilingue** : les candidats à l'élection présidentielle et les formations politiques présentant des candidats aux élections législatives pourront utilement prévoir la traduction de leurs documents en Langue des Signes Française sur des fichiers vidéos pour les mettre en ligne sur leurs sites et blogs, en faisant appel à des traducteurs diplômés. Si la Langue des Signes n'est pas le mode de communication de toutes les personnes sourdes, certaines d'entre elles sont en difficulté face à l'écrit.

**Langage simplifié** : une version simplifiée des documents permettra aux personnes handicapées intellectuelles d'accéder au mieux aux messages des candidats. Il s'agit de faire des phrases courtes, de dire l'essentiel, d'employer des mots simples et d'écrire en gros caractères. L'utilisation des images et de pictogrammes permet de faciliter la lecture des textes.

#### Encadré - **professions de foi élections présidentielles**

Pour l'élection présidentielle de 2007, le ministère de l'Intérieur a prévu de diffuser, sur un site Internet public, les professions de foi de l'ensemble des candidats :

- sur des fichiers permettant leur lecture par les personnes aveugles ou malvoyantes,
- accompagnées d'une traduction en Langue des Signes Française, sur des fichiers vidéos, pour les personnes sourdes dont il s'agit du principal mode de communication.

Cette mesure devra inciter les candidats aux élections à s'inspirer de cette accessibilité pour l'ensemble de leur communication sur leur site Internet.

#### **Sites internet et blogs**

L'accessibilité des sites et blogs est indispensable, en particulier en direction des personnes aveugles ou malvoyantes, beaucoup d'entre elles utilisant Internet pour recueillir des informations. L'innovation technologique autorise l'accès et la restitution de l'information au travers des moyens simples. Par ailleurs, comme pour les documents de campagne, les éditions bilingues et en langage adapté seront appréciées.

Les candidats sont invités à intégrer systématiquement à leur site Internet les documents qu'ils diffusent sur un support papier pour que les personnes aveugles ou malvoyantes bénéficient de leur accessibilité.

***Projet de guide pratique pour les maires***  
***extraits***

Vous avez dit citoyenneté ?

**Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées**

Mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins, et de tous les citoyens concernés.

**VOUS ORGANISEZ UN SCRUTIN, VOUS ETES RESPONSABLE D'UN BUREAU DE VOTE...**

L'accessibilité des bureaux de vote et des opérations électorales font désormais l'objet d'une réglementation (se reporter au chapitre « références législatives »)

**L'accessibilité du bureau de vote**

Qu'il s'agisse des établissements scolaires, des mairies ou de tout autre lieu ouvert au public, les lieux de vote sont fixés par arrêté préfectoral. Il appartient donc au Préfet, ainsi qu'au Maire, qui a la compétence sur les locaux, de tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des bureaux permette le vote des personnes en situation de handicap comme tout un chacun.

Le choix de l'emplacement du bureau est un facteur essentiel pour permettre aux électeurs à mobilité réduite, d'exercer leur devoir civique. Ils doivent être localisés dans un environnement accessible (voirie, stationnement, transports collectifs etc...) pour permettre à chacun de s'y rendre en toute autonomie. En effet, l'inaccessibilité des bureaux de vote peut avoir des effets dissuasifs pour les citoyens en situation de handicap.

Il est donc nécessaire de privilégier exclusivement des bâtiments dont l'accès est de plain-pied ou, à défaut, de prévoir des aménagements pour compenser les ruptures de niveaux. Ils peuvent se traduire par l'implantation d'un plan incliné dont la pente sera la plus douce possible et en tout état de cause inférieure à 5% et d'une largeur de passage d'au moins 1,40 m. Des paliers de repos horizontaux sont indispensables en haut et en bas de ce plan incliné.

En outre, cet aménagement devra être complété par un garde-corps préhensible afin d'améliorer la sécurité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

D'une façon plus générale, les recommandations formulées au début de ce document aux candidats quant à l'accessibilité de leur campagne sont valables ici.

**Astuce** : les Mairies pourront éditer un document récapitulant l'accessibilité mise en place pour les opérations de vote dans leur commune : transports accessibles jusqu'au bureau de vote, système mis en place pour le vote des personnes aveugles ou malvoyantes, etc.

## L'accessibilité des opérations électorales

Assurer un vote à bulletin secret

Les bulletins de vote doivent être lisibles pour les personnes malvoyantes. Il est recommandé de les produire en caractère de taille corps 16 afin de faciliter leur lecture.

L'isoloir est un équipement indispensable pour garantir le principe du vote à bulletin secret. Encore faut-il pouvoir y accéder. Les aménagements doivent donc prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap notamment celles circulant en fauteuil roulant. Cela se traduit par une zone d'approche **libre de tout obstacle** de 0,80 m x 1,30 m devant les équipements tels que tablettes et urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isolements.

Par ailleurs, le rideau doit descendre en dessous de la hauteur de la tablette. Enfin, les cheminements devront être sans obstacle et sans rupture de niveau.

La **hauteur des tables ou tablettes** sera de 0,70 m minimum en sous-face et de 0,80 m maximum en face supérieure.

La loi du 11 février 2005 précise que les personnes handicapées doivent pouvoir voter de façon autonome, quel que soit leur handicap. Ses textes d'application précise que le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de leur faciliter ce droit.

Il est indispensable de faciliter l'exercice du droit de vote en veillant à ce que l'ensemble des techniques utilisées telles que les urnes ou les machines de vote électronique soient utilisables en toute autonomie.

Il conviendra donc de veiller à ce que la **hauteur de la fente de l'urne** ainsi que celle des commandes des machines de vote électronique ne soient pas supérieures à 0,80 m.

Pour permettre aux personnes aveugles malvoyantes d'apposer leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, un **guide signature** à couleur contrastée (fenêtre sur une petite règle plastifiée), peut-être très utile.

Tous ces éléments favoriseront l'exercice de la citoyenneté, n'excluant ni les personnes en position assise ni celles de petite taille. La fatigabilité des personnes handicapées peut également être anticipée en prévoyant des **chaises** facilement disponibles.